

Juin 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

28 juin
1906.

concernant

le traitement douanier des marchandises espagnoles.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 4 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses, du 10 octobre 1902,

considérant:

que les négociations engagées avec l'Espagne pour la conclusion d'un nouveau traité de commerce n'ont pas encore abouti à une entente;

que le gouvernement espagnol n'est pas disposé à prolonger à nouveau l'arrangement commercial provisoire conclu le 29 août 1905 et qu'un tarif augmenté dans un sens absolument prohibitif sera, en conséquence et dès le 1^{er} juillet, appliqué en Espagne à d'importants articles suisses d'exportation,

arrête:

1. A partir du 1^{er} juillet 1906, les marchandises d'origine espagnole importées en Suisse seront soumises aux droits suivants:

	par 100 kg.
N° 38 Amandes	30. —
N° 89 Poissons, séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière: en récipient de tout genre pesant 3 kg. au moins	80. —

28 juin par 100 kg.
1906. N° 117 Vin et moût en fûts: vin naturel . . 30. —

NB. Les vins titrant plus de 12°
d'alcool sont soumis pour chaque
degré en sus à une finance de mono-
pole de 80 centimes et à un droit
supplémentaire de 1 franc par 100 kg.

N° 228 Liège: ouvré, semelles, bouchons, etc. 50. —

Toutes les autres marchandises { Taux
du tarif
général

2. Les expéditions d'Espagne arrivant en Suisse le
30 juin et placées avant minuit sous le contrôle des
douanes suisses bénéficieront encore des droits du tarif
d'usage.

3. Les espèces de marchandises ci-dessus désignées
et provenant d'autres pays que l'Espagne devront être
accompagnées de certificats d'origine, conformément à
des prescriptions spéciales de la direction générale des
douanes.

4. Le Département fédéral des finances et des douanes
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 28 juin 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Règlement

25 juin
1906.

concernant

l'organisation de la station centrale d'essais forestiers.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 27 mars 1885, concernant la création d'une station centrale d'essais forestiers* ;

Sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La station centrale d'essais forestiers est placée sous la direction et la surveillance d'une commission nommée par le Conseil fédéral et composée, suivant les circonstances, de cinq ou de sept membres (art. 3 de l'arrêté fédéral susvisé). Le président du conseil de l'école polytechnique fédérale et l'inspecteur forestier fédéral en chef en font partie de droit ; les autres membres, dont trois doivent être inspecteurs forestiers en activité de service dans les cantons, sont élus par le Conseil fédéral pour une période de cinq ans.

A l'expiration de cette période administrative, deux des membres choisis dans le personnel forestier des cantons ne sont plus rééligibles avant la fin d'une nouvelle période de cinq ans au minimum.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VIII, page 151.

25 juin
1906.

Le président du conseil de l'école polytechnique fédérale préside la commission.

Art. 2. Dans la règle, la commission de surveillance se réunit deux fois par an; les affaires qui ne peuvent être différées sont réglées, dans l'intervalle, par le président du conseil de l'école polytechnique, le directeur de la station entendu.

Art. 3. La commission de surveillance a les attributions suivantes :

- a.* Elle arrête le programme des travaux de l'année et procède à l'examen des comptes et des rapports annuels.
- b.* Elle élabore le projet de budget ordinaire de la station.

Les propositions se rattachant à ces deux premiers objets sont soumises au Conseil fédéral.

- c.* Elle prend les mesures nécessaires pour la publication des résultats des enquêtes et des observations.
- d.* Elle a le droit de faire au Conseil fédéral des présentations pour la nomination du directeur de la station, de l'adjoint et de l'assistant (art. 4).
- e.* Elle nomme l'aide chargé de la culture du jardin forestier.

Les autres aides nécessaires sont choisis par le directeur, ou par l'adjoint ou l'assistant.

- f.* Elle arrête les instructions utiles, sous réserve de la ratification du conseil de l'école polytechnique.

Art. 4. La direction immédiate de l'établissement est confiée à l'un des professeurs spéciaux de l'école forestière, nommé à cet effet par le Conseil fédéral, sur

la proposition de la commission de surveillance. Le directeur assiste aux séances de cette dernière avec voix consultative.

25 juin
1906.

Le directeur a sous ses ordres :

- a.* un adjoint ayant fait des études spéciales de sylviculture et un assistant ayant fait des études spéciales de chimie et de botanique ;
- b.* l'aide chargé de la culture du jardin forestier.
- c.* les aides nécessaires.

Art. 5. Les autres professeurs de l'école forestière peuvent être requis de prêter leur concours, en tant que cette collaboration paraît compatible avec leurs obligations essentielles envers l'école.

La station fédérale de chimie agricole à Zurich, la station de contrôle des semences et la station d'essais des matériaux de construction sont à la disposition de la station centrale d'essais forestiers, dans le sens prescrit par les règlements en vigueur. Lorsque la station centrale est appelée à requérir le concours de ces trois établissements, il y a lieu de choisir, dans la mesure possible, l'époque où ils ne sont pas déjà surchargés de travail.

Art. 6. Les obligations du directeur de la station d'essais sont les suivantes :

- a.* Il a la direction immédiate de l'établissement dans son ensemble.
- b.* Il élabore, pour les soumettre à la commission de surveillance, le programme des travaux et le projet de rapport annuel.
- c.* Il a l'administration financière de l'établissement.
A cet effet, il soumet en temps utile à la com-

25 juin
1906.

mission de surveillance le projet de budget et veille à ce que les dépenses se maintiennent strictement dans les limites des crédits votés.

- d.* Il est en relations directes avec les collaborateurs de l'établissement, avec les propriétaires de forêts et leurs employés, ainsi qu'avec d'autres stations d'essais.
- e.* Il surveille l'exécution du programme des travaux; il procède à l'examen des résultats des enquêtes et des observations; il en dresse des tableaux récapitulatifs, et il propose à la commission les mesures relatives à la publication de ces résultats (art. 3 *c*).
- f.* Il fait à la commission des présentations pour la nomination de l'adjoint et de l'assistant (art. 3 *d*), ainsi que pour celle de l'aide chargé de la culture du jardin forestier (art. 3 *e*).
- g.* Il achète, maintient en bon état et inventorie les instruments et les outils de la station, ainsi que les objets des collections.

Art. 7. Les avances nécessaires pour faire face aux dépenses de la station sont versées au directeur par la caisse de l'école polytechnique, qui effectue ces versements suivant les besoins et sur mandat du Département de l'intérieur.

Art. 8. Les membres de la commission sont indemnisés, pour les séances et les voyages, conformément aux dispositions spéciales de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1878 concernant les honoraires et les indemnités de voyage, etc.* Les traitements et les va-

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome III, page 590.

cations du directeur, de l'adjoint et de l'assistant sont fixés par le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission de surveillance.

25 juin
1906.

La commission de surveillance fixe la rétribution des aides spéciaux, les indemnités pour la collaboration extraordinaire des fonctionnaires forestiers aux essais de sylviculture et le traitement de l'aide chargé de la culture du jardin forestier; font règle, au surplus, les dispositions de la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux.

Les salaires journaliers pour les travaux ordinaires dans les forêts sont fixés, suivant les conditions locales, par le directeur de l'établissement, ou par l'adjoint ou l'assistant.

Art. 9. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, lequel abroge celui du 1^{er} juin 1886 sur le même objet*.

Berne, le 25 juin 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome IX, page 37.